

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/08/2019041964/justel>

Dossier numéro : 2019-09-08/03

Titre

8 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté royal fixant la procédure et les modalités d'exécution concernant les compensations en faveur des entreprises des secteurs de la transformation et de la distribution touchées par la crise du fipronil

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 17-09-2019 page : 86762

Entrée en vigueur : 17-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Conditions d'octroi et procédure de demande

Art. 3-5

[CHAPITRE III.](#) - Traitement des dossiers de demande et calcul de la compensation

Art. 6-11

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions diverses

Art. 12-14

[ANNEXE.](#)

Art. N1

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique aux entreprises qui exercent des activités en lien avec les stades de la transformation des oeufs, poules à bouillir, ovoproduits et produits transformés à base d'oeufs et de la distribution d'oeufs, ovoproduits et de produits transformés à base d'oeufs.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° transformation : l'abattage d'animaux, de même que la modification d'un ou de plusieurs produits en un ou plusieurs produits finis ou semi-finis destinés à la chaîne alimentaire ;

2° distribution : l'achat, l'importation, la manipulation, l'entreposage de produits, en vue de la cession à titre gratuit ou onéreux à des opérateurs ou en vue de l'exportation, y compris l'importation de matériel d'emballage et la manipulation et/ou la transformation de produits, de même que leur entreposage sur le lieu de vente ou de livraison au consommateur final, y compris le secteur de l'horeca et des activités des centres d'emballage ;